

Arrêté autorisant un débit de boissons - Fête communale

Commune
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2026_034

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant un débit de boissons -
Fête communale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par l'association "Comité des fêtes de Soueix" représentée par son président, Monsieur Flavien CHABUEL, en date du 31 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Flavien CHABUEL, président de l'association "Comité des fêtes de Soueix", est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place Justin Clanet à l'occasion de la fête communale organisée par l'association du vendredi 28 août 2026 à 12h00 jusqu'au lundi 31 août à 02h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 02h00.

Monsieur Flavien CHABUEL, co-président de l'association "Comité des fêtes de Soueix" est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Arrêté autorisant un débit de boissons - Fête communale

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de mairie, Monsieur le pétitionnaire et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 06 août 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.